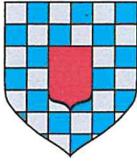


Commune de CHAMBRY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

DATE DE CONVOCATION : 04 NOVEMBRE 2019

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 4 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 14 PRESENTS : 13 VOTANTS : 13

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le DOUZE NOVEMBRE à 18 heures 30

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. JOSSEAUX Olivier, Maire.

Etaient Présents : M. JOSSEAUX Olivier, Mme ANGELILLO Claudie, Mme ARENT Géraldine,

Mme BEAUFREMEZ Annie, M. BEURAIN Raymond, M. FRAILLON Alexandre, M. HEMMERY Claude, M. HÖLL Sylvain, Mme LEFEBVRE Sylviane, Mme LONGATTE Annie, M. PERCY James, Mme QUATREVAUX Isabelle, Mme VOLLEREAUX Isabelle
Formant la majorité des membres en exercice

Etait représenté : néant

Absente et excusée : Mme CLEMENT Christelle.

Mme LEFEBVRE Sylviane a été élue secrétaire.

oOo

Le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 10 septembre 2019 qui est adopté à l'unanimité.

oOo

Ordre du jour :

1 – Plan Local d'Urbanisme – arrêt

Conformément à l'Article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter ce projet à l'adresse suivante :

www.geogram.fr

- rubrique : espace privé
- Identifiant : Chambry
- Mot de passe : Chambry-PLU

La consultation peut-être aussi effectuée à la mairie.

2 – Décision Modificative n° 2 – Budget général 2019

3 - Questions diverses

oOo

1 - PLAN LOCAL D'URBANISME - ARRÊT

Exposé :

Monsieur le Maire

1 - Rappelle au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune de Chambry dans le cadre de la révision du PLU :

⇒ Développer

- ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
 - Favorisant la densification
 - Maintenant la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
- ✓ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
- ✓ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier

⇒ Equiper

- ✓ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
- ✓ Améliorer la fluidité des déplacements
- ✓ Favoriser les déplacements doux

⇒ Préserver

- ✓ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ✓ les espaces agricoles
- ✓ les paysages et le cadre de vie

2 - Précise que conformément à la délibération de prescription du 12 décembre 2017, la concertation a pris la forme suivante :

❖ Moyens d'information utilisés :

- *Information au public de la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, par la parution d'une annonce dans le journal et affichage d'avis sur les panneaux d'information de la commune.*
- *Mise à disposition en mairie et sur le site internet de la commune de documents explicatifs au fur et à mesure de l'avancement des études (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) permettant à l'ensemble des habitants de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces différents documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal.*
- *Tenue d'une réunion publique d'information le 15 octobre 2019 pour présenter aux habitants le projet de PLU*

❖ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- *mis à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public,*
- *possibilité d'adresser ses remarques par courrier à la mairie,*
- *réunion publique d'information le 15 octobre 2019 permettant aux habitants de s'exprimer ; information de la date de cette réunion par affichage sur le panneau d'information communale, distribution dans les boîtes aux lettres et sur le site internet de la commune.*

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles : L-151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 15 novembre 2018 ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

DECIDE par TREIZE VOIX POUR, ZÉRO VOIX CONTRE ET ZÉRO ABSENTION

- De confirmer que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 12 décembre 2017 ;
- De tirer le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale, conformément à l'annexe de la présente délibération
- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis :

- M. le Préfet ;
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

- aux Maires des communes limitrophes de :
 - ✓ Barenton-Bugny
 - ✓ Monceau-le-Waast
 - ✓ Laon
 - ✓ Athies-sous-Laon
 - ✓ Samoussy
- Aux gestionnaires du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours

En outre, conformément aux dispositions de l'Article R.153-6 du Code de l'urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière et l'INAO seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'Article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Chambry durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Chambry.

Annexe à la délibération n° 2019/36

Bilan de la phase de concertation du Plan Local d'Urbanisme de Chambry

❖ Synthèse des remarques lors de la réunion publique du 15 octobre 2019 et prise en compte dans le projet de PLU

Lors de cette réunion, les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision du PLU ont été expliqués aux habitants présents, environ une trentaine de personnes. Le bureau d'études Geogram a repris précisément les orientations définies dans le projet communal et la façon dont ces orientations sont traduites au plan de zonage et au règlement du PLU.

- Au cours de cette présentation des compléments d'information ont été donnés sur :

- La définition des différentes zones et secteurs inscrits sur le plan de zonage,
- Les articles réglementaires.
- Le calendrier prévisionnel de la procédure de révision du PLU

- Plusieurs questions ont été posées :

DEMANDES	REponses
Quelles sont les conséquences du classement en zone naturelle des terres agricoles cultivées	Le zonage du PLU est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.
Ferme de Puisieux : la zone à risque identifiée sur le plan de zonage est plus vaste et s'étend jusqu'aux marais	Faute de base cartographique permettant de délimiter le risque, la zone sera maintenue dans ses limites actuelles
Secteur NL : il serait judicieux de maintenir une zone boisée tampon entre la ferme et le secteur NL dans l'hypothèse d'accueil d'hébergements touristiques.	Une zone boisée sera maintenue en limite de la ferme et du secteur NL.
OAP de la zone 1AUa et 1AUb : il serait judicieux de fixer l'emprise minimum de l'espace paysager matérialisé en limite de la zone agricole.	L'emprise de l'espace paysager en limite de zone agricole est fixée à 5 mètres.
L'emplacement réservé n°3 coupe une propriété en 2 ; son positionnement en limite de parcelle serait plus approprié.	L'emplacement réservé sera positionné en limite de parcelle sur une largeur de 2 mètres.
Hameau de la râperie : une parcelle, classée en zone A, n'est plus actuellement cultivée, un classement en zone N pourrait être envisagé.	La parcelle est maintenue en zone agricole pour permettre l'utilisation des bâtiments existants sur ce secteur
Quelles seront les constructions autorisées dans le secteur Ua ?	Au sein du secteur Ua sont seulement autorisées les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve d'un aménagement d'ensemble. De plus par souci de densification, une densité résidentielle d'un minimum de 15 logements à l'hectare est imposée.

Synthèse des demandes inscrites sur le registre tenu à disposition du public et des courriers reçus.

- ✓ Aucune observation inscrite sur le registre de concertation
- ✓ Un courrier reçu

Demande	Réponse
<p>Monsieur Buda dans son courrier en date du 18 avril 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande à la commune de Chambry l'état d'avancement du SCot - Transmet à la commune plusieurs remarques et suggestions sur le règlement du PLU approuvé en 2005. 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le Scot, ce dernier a été approuvé le 7 mars 2019 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Le PLU de Chambry devra être compatible avec le document supra communal. - Concernant le règlement, la commune de Chambry a bien noté les propositions faites par Monsieur Buda. L'ensemble du règlement du nouveau PLU a fait l'objet de modifications dans un souci de simplification. Plusieurs de ces modifications tiennent justement compte des propositions faites par Monsieur Buda.

Délibération adoptée l'unanimité.

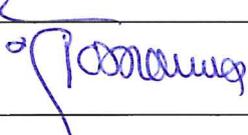
2 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET GÉNÉRAL 2019

Sans objet.

3– QUESTIONS DIVERSES

Néant.

EMARGEMENTS

JOSSEAUX Olivier		HEMMERY Claude	
ANGELILLO Claudie		HÖLL Sylvain	
ARENT Géraldine		LEFEBVRE Sylviane	
BEAUFREMEZ Annie		LONGATTE Annie	
BEURAIN Raymond		PERCY James	
CLEMENT Christelle		QUATREVAUX Isabelle	
FRAILLON Alexandre		VOLLEREAUX Isabelle	